



École Municipale de Musique de Villemoisson-sur-Orge

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'École Municipale de Musique de Villemoisson-sur-Orge (EMM) est située au Manoir du Vieux Logis, 9-11 rue du Vieux Logis.

L'enseignement dispensé à l'École Municipale de Musique s'appuie sur le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

L'EMM a pour mission de dispenser un enseignement musical de qualité avec pour finalité :

- de permettre à tous les publics d'apprendre la pratique d'un instrument ou d'une discipline musicale dans les meilleures conditions,
- de participer à la vie musicale locale et de favoriser la pratique collective,
- de permettre la jonction entre la dimension de formation et celle de la pratique en amateur, en facilitant également la poursuite de la pratique musicale à l'issue de la formation,
- de permettre l'accès éventuel au Conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Une mission complémentaire de sensibilisation des enfants des écoles maternelles et élémentaires à la pratique artistique est dispensée tout au long de l'année, via un partenariat avec l'Éducation nationale, par un professeur titulaire d'un diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

ADMISSION – INSCRIPTION – PAIEMENT – DÉMISSION

Article 1

L'accès à l'École Municipale de Musique de Villemoisson-sur-Orge est prioritairement réservé aux personnes résidant sur la commune. Les personnes résidant dans d'autres communes pourront être accueillies pour une année, renouvelable en fonction des places disponibles.

Les réinscriptions des anciens élèves ainsi que les demandes d'inscriptions des nouveaux élèves se font aux dates indiquées par la direction de l'école sur deux périodes distinctes, fin juin/début juillet et début septembre.

L'inscription de l'élève est effective dès lors qu'il a reçu un courrier officiel de l'EMM. L'accès aux cours est conditionné par l'acquittement des droits d'inscription.

Article 2

Lors de l'inscription d'un élève mineur, il est demandé à son tuteur légal de fournir tous les documents nécessaires à la saisie de son dossier dont la fiche d'inscription dûment renseignée.

Article 3

Les tarifs de l'EMM sont votés par le Conseil Municipal. Pour les Villemoissonnais, ils sont fixés en fonction du quotient familial, calculé selon le règlement de la commune de Villemoisson-sur-Orge. Pour les personnes ne résidant pas sur la commune, un tarif extérieur est appliqué.

Les élèves inscrits doivent se rapprocher de l'EMM pour faire calculer leur quotient familial – si ce n'est pas déjà fait via la fréquentation par un membre de la famille d'un service municipal (cantine maternelle et élémentaire, accueil de loisirs). En cas d'omission ou de refus de communication de cette information, le tarif le plus élevé est alors appliqué.

Le règlement s'effectue à l'inscription par chèque, espèce ou prélèvement.

Dans le cas où les droits d'inscription ne sont pas acquittés, et en l'absence d'un échange avec la famille, la direction se laisse la possibilité de suspendre les cours de l'élève concerné.

L'inscription à l'EMM est annuelle. Par conséquent, elle ne peut donc donner lieu à aucun remboursement en cas d'abandon – sauf justificatif (perte d'emploi, déménagement dans un autre département, etc.) – ou d'un absentéisme récurrent.

En cas d'absence de plus d'un mois consécutif (période scolaire uniquement prise en compte), et sur justificatif médical, tout trimestre entamé sera remboursé au prorata avec un mois de carence.

Toute modification ou arrêt des cours doit être signalé par écrit (courrier ou courriel : emm@villemoisson.fr) à la mairie et au directeur de l'EMM trois semaines avant la date effective de l'arrêt. **Il s'agit de la seule procédure retenue.**

DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Article 4

4.1 Différents cursus

a. ÉVEIL MUSICAL

Il concerne les enfants entre 4 ans (Moyenne section) et 7 ans (CP) pour une durée maximum de 3 ans.

b. FORMATION MUSICALE

Les études de Formation Musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du premier cycle. A partir du deuxième cycle, la fréquentation du cours de Formation Musicale devient facultative, même si elle reste néanmoins vivement conseillée.

Une appréciation globale sur le travail est adressée aux parents chaque trimestre. Le passage d'un cycle à l'autre est subordonné à un examen

<u>Découpage du cursus FM :</u>	1er Cycle : 3 à 6 ans d'études
	2ème Cycle : 3 à 5 ans d'études
	3ème Cycle : 4 ans d'études maximum.

c. FORMATION INSTRUMENTALE

Tous les élèves passent un examen à la fin de chaque cycle. Les élèves de plus de 18 ans ne désirant pas passer l'examen doivent en informer la Direction.

À l'intérieur de chaque cycle, l'évaluation des connaissances se fait au travers d'un dispositif de contrôle continu.

Par ailleurs, il est fortement conseillé aux élèves de démarrer une pratique collective instrumentale au début de leur formation, afin de les habituer à jouer au sein d'un ensemble. Plusieurs ensembles sont mis

Il est également précisé que les cours ne sont pas assurés pendant les auditions, les examens ainsi que pendant les vacances scolaires.

Article 9

9.1 Pratiques collectives

La participation aux musiques d'ensemble, et à l'interprétation musicale au sein d'un groupe, sont des objectifs prioritaires. Tout élève inscrit à l'École Municipale de Musique pour une FORMATION INSTRUMENTALE doit impérativement suivre les cours de FORMATION MUSICALE (**obligatoires pour le premier cycle**) et, à partir du second cycle, des cours de PRATIQUES COLLECTIVES, dont la musique de chambre.

Néanmoins, la pratique collective instrumentale est proposée dès le premier cycle avec l'orchestre premier cycle « pioupiou » et la chorale Junior. Ces disciplines faisant également partie intégrante de l'enseignement dispensé à l'EMM, aucune dérogation ne pourra être accordée.

9.2 Organisation des pratiques collectives

Pour ne pas perturber la progression des groupes musicaux constitués, tout élève doit respecter scrupuleusement les plannings des répétitions et des auditions. Les dates des concerts et auditions sont communiquées à l'élève par les voies de communications habituelles – par les professeurs, via les applications Facebook et Illiwap - ainsi que par voie d'affichage, via les deux panneaux qui se situent respectivement devant les salles Brahms et Lafontaine.

ABSENCES D'UN PROFESSEUR

Article 10

En cas d'absence prolongée, le professeur sera remplacé dans la mesure du possible.

Toute absence ponctuelle d'un enseignant, pour maladie ou dans le cadre d'une formation continue, ne pourra entraîner un quelconque remplacement des cours ou rattrapage.

ABSENCES – RETARDS DES ELEVES

Article 11

En cas d'absence, il est demandé de prévenir le professeur avant le cours. Les coordonnées téléphoniques et/ou électroniques des professeurs sont transmises en début d'année aux élèves. L'élève ne pourra exiger de l'EMM la récupération de son cours.

Par ailleurs, tout retard de l'élève à son cours ne sera pas compensé par une prolongation en fin de cours.

DISCIPLINE ET SECURITE

Article 12

L'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves.

Sur demande du professeur, l'élève perturbant sciemment et régulièrement le bon déroulement d'une classe sera exclu de l'École Municipale de Musique pour une période déterminée, sans rattrapage de cours ni compensation financière.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de l'École Municipale de Musique.
De manière générale, une tenue et une attitude correctes sont exigées au sein de l'EMM.

Article 13

En cas de déclenchement de l'alarme sonore (sirène), et quelles qu'en soient les causes, le bâtiment doit être évacué immédiatement par l'issue la plus proche, y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper au point de rassemblement afin d'être dénombrées et prises en charge. Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

RESPONSABILITE DES FAMILLES

Article 14

L'École Municipale de Musique et les professeurs ne sont responsables de l'élève que pendant la durée du cours : les parents sont responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée du cours, puis dès la fin du cours.

La responsabilité de l'EMM n'est pas engagée en cas d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur la porte de l'établissement, ou dans le cas de la sortie de l'élève en dehors du bâtiment entre deux cours. Il est demandé aux parents qui amènent leur jeune enfant de s'assurer de la présence du professeur.

En cas de sortie anticipée d'un cours, seuls seront autorisés à quitter l'établissement les mineurs ayant une **autorisation écrite** de sortie du cours signée des parents ou tuteur. La responsabilité du professeur ne peut être engagée.

En outre, l'EMM n'est pas responsable des vols, pertes ou détériorations des effets personnels de l'élève survenus dans l'établissement.

CIRCULATION DES OUVRAGES MUSICAUX

Article 15

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partitions est rigoureusement interdite. La ville a conclu une convention annuelle avec la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), qui l'autorise à faire des copies de partitions. Celles-ci sont estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours et peuvent être utilisées dans le cadre des travaux et exercices dispensés par les professeurs.

Toutefois, elles ne pourront être utilisées pour les morceaux présentés le jour des examens, les partitions originales étant obligatoires à cette occasion. A défaut, l'élève ne pourra pas être entendu.

La commune de Villemoisson-sur-Orge dégage toute responsabilité vis-à-vis de toute personne, personnel de l'EMM ou usager, utilisatrice de photocopies illégales.

L'inscription d'un élève à l'École Municipale de Musique implique l'acceptation et le respect du présent règlement.